

#ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI FORMATION (ARE-F)

Tout demandeur d'emploi qui suit une formation peut bénéficier de l'ARE-F à certaines conditions.

Comment bénéficier de l'ARE-F

Pour bénéficier de l'ARE-F, le demandeur d'emploi doit suivre soit :

- une formation inscrite **dans son contrat d'engagement**.
En cas de licenciement au cours d'un congé de transition professionnelle, le salarié licencié qui poursuit sa formation après sa fin de contrat de travail continue à bénéficier de la rémunération financée par la commission paritaire interprofessionnelle régionale (article R. 6323-14-3 du code du travail).
Le demandeur d'emploi qui suit une **formation non mentionnée dans son contrat d'engagement ne pourra prétendre à l'ARE**, sauf si son stage n'excède pas 40 heures ou s'il le laisse suffisamment disponible pour rechercher un emploi (cours du soir, cours par correspondance, etc.).
- une action de formation non inscrite dans le contrat d'engagement mais financée, en tout ou partie, par la **mobilisation du compte personnel de formation**.

Durée et montant de l'ARE Formation (ARE-F)

Durée

La durée de versement de l'ARE-F est égale à celle de l'ARE. L'allocataire en formation la touchera donc tant qu'il aura des droits.

MODULATION DE LA DURÉE D'INDEMNISATION SELON LA CONJONCTURE

Depuis le 1er février 2023, un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail est entré en vigueur. La durée d'indemnisation est ainsi réduite de 25 % (application du coefficient 0,75) pour les allocataires. En cas de conjoncture économique dégradée, donnant lieu à la publication d'une circulaire Unédic, un complément de durée pourra être accordé aux allocataires en fin de droits. Il est égal à la différence entre la durée d'indemnisation sans application du coefficient 0,75 et la durée d'indemnisation après application du coefficient 0,75.

Si l'allocataire suit une formation qui n'est pas achevée au moment de la fin de ses droits, **il peut bénéficier d'un complément de fin de formation quelle que soit la conjoncture, afin de poursuivre cette formation**. À condition qu'il s'agisse d'une formation qualifiante, inscrite au contrat d'engagement et d'une durée de 6 mois ou plus. La durée de ce complément de formation ne pourra excéder ni le nombre de jours de formation restant, ni le nombre de jours de complément de fin de droits.

Si la durée de sa formation dépasse la durée maximale de ses droits, il sera informé, avant la fin de son stage, que ses **droits arrivent à échéance**. Ce qui lui permettra de demander sa [rémunération de fin de formation](#) (RFF) à France Travail, qui peut être versée sous certaines conditions.

Allongement des droits pour les seniors en formation de 55 ans et plus

Les allocataires de 55 ans et plus peuvent bénéficier d'un allongement de leurs droits, s'ils ont suivi des formations indemnisées au titre de l'ARE ou de l'AREF, dans le cadre de leur contrat d'engagement. Mais ce, sous certaines conditions ([article 9 du règlement général d'assurance chômage annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage](#)). **Cet allongement se limite à 137 jours** (182 jours pour les résidents des départements et collectivités d'outre-mer), portant ainsi durée maximale de l'ARE-F à 822 jours (pour les allocataires âgés de 55 et 56 ans à la date de fin de contrat de travail ou à 959 jours pour les allocataires de 57 ans et plus*). À la fin du droit, c'est cet allongement qui s'applique en premier avant le [complément de fin de formation](#).

** Les allocataires de 57 ans et plus résidant dans les DROM COM ne peuvent pas bénéficier de l'allongement de la durée d'indemnisation en cas de formation, car ils ne sont pas concernés par l'application de la modulation de la durée d'indemnisation selon la conjoncture.*

Pour y accéder, il faut :

- Être âgé d'au moins **55 ans** à la fin de son contrat de travail ;
- Pour les demandeurs d'emploi âgés de **55 ou 56 ans**, justifier de **plus de 913 jours calendaires d'affiliation** au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de son contrat de travail (PRA);
- Avoir suivi une ou plusieurs **formations indemnisées au titre de l'ARE-F** dans le cadre de son contrat d'engagement.

Pour les allocataires de 57 ans et plus, le bénéfice de l'allongement des droits n'est pas soumis à une condition de durée minimale d'indemnisation, ni à l'existence d'une durée d'affiliation supplémentaire. En revanche, il est nécessaire de bénéficier d'une ouverture de droit ayant donné à l'application du coefficient 0,75.

À NOTER

les formations effectuées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ne peuvent pas donner lieu à une prolongation de la durée d'indemnisation).

Exemple 1

Un allocataire de 56 ans justifie d'une **affiliation de 1095 jours** au cours des 36 derniers mois. **Ses droits sont de 685 jours**, soit la durée d'indemnisation maximale.

Ayant suivi, **pendant 100 jours, plusieurs formations** indemnisées au titre de l'ARE-F, ses **droits seront prolongés de 100 jours**.

Exemple 2

Un allocataire de 55 ans justifie d'une **affiliation de 700 jours** au cours des 36 derniers mois. Ses **droits sont de 685 jours**.

Il a suivi, pendant **100 jours, plusieurs formations** rémunérées au titre de l'ARE-F.

Ses droits ne seront pas prolongés car il ne justifie pas de plus de 913 jours calendaires au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de son contrat de travail.

Activité à plein temps

Le montant brut de l'ARE-F est le même que celui de l'ARE mais ne peut pas être inférieur à 22,99 € par jour.

En revanche, son montant est différent puisque seuls sont prélevés les 3 % de retraite complémentaire. Les cotisations de sécurité sociale, y compris la couverture accident du travail, ne le sont pas. (art. R. 6342-2 2° du code du travail)

À noter : les périodes de formation inscrites au contrat d'engagement ou non inscrites dans ce contrat mais financées, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation, suspendent le délai de 182 jours pour application de la dégressivité.

À NOTER

les périodes de formation inscrites au contrat d'engagement ou non inscrites dans ce contrat mais financées, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation, suspendent le délai de 182 jours pour application de la dégressivité.

Durée et montant de l'ARE Formation (ARE-F)

Le stage s'interrompt

- Si le stage s'arrête **pendant 15 jours ou moins**, l'allocataire continue de percevoir son ARE-F.
- Si le stage s'arrête **pendant plus de 15 jours**, France Travail transfère l'allocataire dans la catégorie de ceux qui cherchent un emploi et lui verse l'ARE.

Le stage change

C'est à France Travail ou à l'organisme en charge du service public de l'emploi d'actualiser le contrat d'engagement.

L'allocataire abandonne son stage

Tout abandon de stage **doit être examiné par France Travail** qui peut décider de **radier l'allocataire de la liste des demandeurs d'emploi**, voire, de supprimer son allocation pour une durée d'un mois. **L'abandon de stage peut être assimilé à un refus de formation.**

Son allocation peut être supprimée pour une durée de **deux mois en cas de deuxième manquement** et pour une durée de **trois mois en cas de troisième manquement.**

L'allocataire reprend une activité

Si son activité professionnelle est compatible avec les exigences de son stage, on appliquera les règles de [cumul allocation-salaire](#).

Démarches

1. Lorsque France Travail prescrit une formation, dans le cadre d'un contrat d'engagement, il remet à l'allocataire une **attestation d'inscription en stage**. Attestation que l'allocataire doit faire remplir à son organisme de formation. Ce dernier devra la compléter puis la transmettre à France Travail.
2. Une fois que France Travail a récupéré cette attestation remplie, il remet au stagiaire une **attestation d'entrée en stage**. Attestation que le stagiaire doit remplir et présenter à l'organisme de formation dès le 1er jour. Ce dernier devra la compléter puis la transmettre à France Travail.
3. France Travail informe le stagiaire que **son entrée en formation a été enregistrée et qu'il sera désormais pris en charge au titre de l'ARE-F**, à compter de la date d'entrée en stage.
4. Pour être indemnisé, le stagiaire doit renvoyer, chaque mois, à France Travail, sa **déclaration de situation mensuelle**.
5. S'il n'a pas retrouvé d'emploi à l'issue du stage, pour pouvoir bénéficier de l'ARE, le stagiaire doit signaler qu'il **maintient sa demande d'allocations**. Il doit alors renvoyer à France Travail sa demande de réinscription dans sa catégorie d'origine et joindre l'avis de transfert de catégorie ; formulaire qui lui a été adressé lors de son entrée en formation.

PRÉCISION

Les salariés privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'ARE-F ou à la [Rémunération de fin de formation](#) (RFF) et qui remplissent les conditions pour prétendre à l'[Allocation de solidarité spécifique](#) (ASS) peuvent en bénéficier pour finir leur formation.